

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2020.01-15.004 du 15 JAN. 2020
Société SNAM
avenue Jean Jaurès - VIVIEZ (12 110)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, préfète de l'AVEYRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire général de la préfecture de l'AVEYRON ;
- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;
- VU le code de l'environnement et notamment la section 8 du titre 1^{er} du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE ;
- VU l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU la décision d'exécution UE 2016/1032 de la Commission Européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêté ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 antérieurement délivrés à la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux - SNAM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Viviez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 de reclassement de la société SNAM à Viviez en site SEVESO Seuil Bas suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier de réexamen – dossier n°A89031/A – ANTEA Group et le rapport de base – dossier n° A89163/A de juillet 2017 – ANTEA Group transmis par la SNAM le 30 août 2017 à la DREAL ;
- VU la mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux et de l'évaluation des risques sanitaires – rapport INERIS n°INERIS-DRC-17-163379-06195A du 6/09/2017 transmis à la DREAL par courrier du 31 octobre 2017 ;
- VU le rapport de porter à connaissance de l'unité d'hydrométallurgie comprenant une étude de dangers transmise le 12 décembre 2018 en préfecture ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 15 octobre 2019 relatif à la modification de l'entreprise SNAM ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aveyron lors de sa séance du 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT le classement de l'installation sous la rubrique 3250 de la nomenclature des installations classées (rubrique principale) qui soumet le site à la réglementation IED ;

CONSIDERANT que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF « Industrie des métaux non ferreux (NFM) » ;

CONSIDERANT que les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R. 512-60 du code de l'environnement et donc qu'il est donc nécessaire de les actualiser par des prescriptions :

- fixant des valeurs limites d'émissions pour les rejets gazeux en poussières et les rejets liquides ;
- relatives à la surveillance des émissions, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation ;
- relatives à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines.

CONSIDERANT que les éléments présentés dans le cadre du dossier de réexamen nécessite la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral initial;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaire conclue à l'absence de risque sanitaire et apportent les justifications nécessaires à la modification de la surveillance des rejets gazeux ;

CONSIDERANT la campagne RSDE initiale a conclu que les concentrations mesurées en As, Cr, Cr6 et Pb étaient inférieures aux valeurs limites de détection ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 - Nomenclature

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime (I)
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2 Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Unité de valorisation des piles et accumulateurs : broyage des matières plastiques	Capacité de traitement : 7,2 t/j	D
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Unité de valorisation des piles et accumulateurs : Unité DEEE d'un volume d'entreposage de 990 m ³	Volume susceptible d'être présent : 990 m ³	DC
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	Unité de valorisation des piles et accumulateurs : Zone de réception : 50 m ² Stockage amont : 870 m ² Zone de tri : 670 m ² Stockage expédition : 1 115 m ² Stockage annexe : 430 m ² ⇒ Surface totale : 3 135 m ²	Surface : 3135 m ²	A
2718.1	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	Unité de valorisation des piles et accumulateurs : transit de piles et accumulateurs dangereux admissibles : Stock déchets classés H2-E1 : 100 t Stock réception autres déchets : 50 t Stock transit : 250 t ⇒ quantité totale : 400 t Transit de déchets dangereux admissibles souillés par des graisses : Stock réception : 50 t Stock transit 50 t ⇒ quantité totale : 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 500 t	A
2770.1	Traitement thermique de déchets dangereux	Traitement de déchets dangereux admissibles classés H2-E1 par pyrolyse et/ou distillation	Quantité totale susceptible d'être présente : 100 t	A
2770.2	Traitement thermique de déchets dangereux	Traitement de déchets dangereux admissibles non mentionnés au 2770.1 par distillation	Quantité totale susceptible d'être présente : 296 t	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Traitement de déchets non dangereux par pyrolyse (piles et accumulateurs Ni-MH, Li-Rec, et autres déchets admissibles) : Stock réception : 50 t Stock amont : 150 t (dont déchets intermédiaires) Préparation charge : 25 t En attente de pyrolyse : 30 t En cours pyrolyse : 8 t (4 t en cours de pyrolyse + 4 t en refroidissement) ⇒ quantité totale : 241 t	Activité : 241 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime (I)
2790.1	Traitement de déchets dangereux	Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles classés H2-E1 Traitement dans l'unité d'hydrométallurgie : - régénération de bains issus de la galvanisation ; - extraction de métal de la masse active ; - utilisation de déchets (acides ou bases) en substitut de matières premières pour régulation pH ;	Conditionnement : Quantité totale susceptible d'être présente : 100 t Hydrométallurgie : 20 t/j Déchets hydrométallurgie : Qi-max = 65,5 t	A
2790.2	Traitement de déchets dangereux	Démontage des batteries industrielles dangereuses (Ni-Cd ou autres) Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles non mentionnés au 2790.1 par broyage	Activité : 1700 t	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2711, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant: 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Démontage des batteries industrielles non dangereuses (Ni-MH, Li-Rec ou autres) admissibles: 25t/j Traitement des piles, accumulateurs et autres déchets Li-Rec par broyage : 24 t/j ⇒ Quantité totale 49 t/j	Capacité de traitement : 49 t	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes de 2,9 MW de puissance globale	Puissance thermique nominale : 2,9 MW	DC
3250.b (2)	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Unité de valorisation des piles et accumulateurs ; Unité de raffinage cadmium d'une capacité de 9 t/j Unité de fusion des alliages nickel-fer d'une capacité de 16,8 t/j Unité de distillation avec production d'alliage Ni-Fe de 15 t/j	Capacité de raffinage : 9 t/j Capacité de fusion : 16,8 t/j Capacité de distillation : 15 t/j	A
3420.e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Unité hydrométallurgie - 1 ligne de régénération de bains issus de la galvanisation ; - 1 ligne d'extraction de métal de la masse active ; - utilisation de déchets (acides ou bases) en substitut de matières premières pour régulation pH ;	Hydrométallurgie : 20 t/j Déchets acide ou base : Qi-max = 47 t	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants	Unité hydrométallurgie - 1 ligne de régénération de bains issus de la galvanisation ; - 1 ligne d'extraction de métal de la masse active ; - utilisation de déchets (acides ou bases) en substitut de matières premières pour régulation pH ;	Hydrométallurgie : 20 t/j Déchets acide ou base : Qi-max = 47 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime (1)
	- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage			
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Déchets en attente de traitement par procédés hydrométallurgie	Quantité bains usagers de galvanisation : 65 t Quantité black Mass : 500 kg	A
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	<u>Mélanges Nickel-Cobalt-Manganèse-Zinc-Lithium + terres rares</u> Qi max = 75 t <u>Flux usés/régénérés (contenant ZnCl)</u> Qi-max = 100 t <u>Composés de zinc + ammoniacale (additifs)</u> Qi max = 20 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 195 t	A
4441.1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	<u>Nitrate de nickel en solution</u> Qi-max = 20 t <u>Acide nitrique <69%</u> Qi-max = 40 t <u>Acide sulfurique</u> <u>Nitrate de potassium en solution</u> Qi-max = 20 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 100 t	A
4120.1.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	<u>Matière contenant du cadmium</u> (oxyde de cadmium ou cadmium sous forme pulvérulente) Qi-max = 25 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 25 t	D

(1) : A (Autorisation), S (Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique).

(2) : Le « bref » relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF NFM – Industrie des métaux non ferreux (décembre 2001).

L'exploitant doit respecter les règles suivantes :

- la somme de dihydroxyde de nickel (visé par la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées) et de nitrate de nickel en solution (visé par la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées) ne doit pas dépasser 40 tonnes au total sur le site ;

- la somme de déchets H2/E1 (contient CdO, autres composés du Cd, Ni(OH)₂) (visées par la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées) et des matières contenant du cadmium (oxyde de cadmium ou cadmium sous forme pulvérulente) (visées par la rubrique 4120 de la nomenclature des installations classées) ne doit pas dépasser 100 tonnes au total pour le site ;

- les quantités de produits visés par la rubrique 4510 doivent être limitées de telle sorte à ce que la règle de cumul affectée au critère SEVESO SH pour ce type de produit soit inférieure à 1 ;

- le fioul domestique, exploité en dessous du seuil de classement en déclaration (visé par la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées), est limité à 21,5 tonnes sur le site.

* Le « bref » relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF NFM – Industrie des métaux non ferreux (juin 2016).

L'établissement relève de la directive seveso III. L'établissement est seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Pour mémoire, les rubriques suivantes sont exploitées en dessous des seuils de classement en déclaration : 1630, 2340, 2663, 2795, 2915, 4701, 4718, 4719, 4725, 4734.

Article 2 - Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3. du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

	Hauteur mini en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit A	18	0,95	48 000	13
Conduit B	18	0,7	20 000	11
Conduit C	18	1	60 300	16
Conduit D	19	1,2	55 500	11
Conduit E	5	(1)	(1)	(1)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
(1) Sous 12 mois, l'exploitant fournira l'étude de dimensionnement du conduit E accompagnée des résultats de mesures.

Article 3 : Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous.

Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Article 3.2.4.1. Conduit A – Distillation Cadmium

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm³	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	3	-	-	-	Annuelle
Cadmium (Cd)	0,05	12	Sur le cadmium particulaire en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle

Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	-	-	-
SOx (exprimés en SO2)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO2)	200	-	-	-	-
Mercuré (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb +V+Zn)	0,5	10	Trimestrielle	oui	Annuelle
Dioxine et furanes	<u>0,1 ng/Nm³</u>	-	-	-	Annuelle
COVNM	110	30 kg/j	-	-	Annuelle

Article 3.2.4.2. Conduit B – Pyrolyse

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm ³	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	3	-	-	-	Annuelle
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	-	Semestrielle	oui	Annuelle
Cadmium (Cd)	0,05	4	Sur le cadmium particulière en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	100	Semestrielle	oui	Annuelle*
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	180	Semestrielle	oui	Annuelle*
SOx (exprimés en SO2)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO2)	200	-	-	-	-
Mercuré (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
As, Se et Te et leurs composés	1	5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb +V+Zn)	0,5	25	Trimestrielle	oui	Annuelle
Dioxine et furanes	<u>0,1 ng/Nm³</u>	-	-	-	Annuelle
HAP	0,1	12	Semestrielle	oui	Annuelle
COVNM	110	30 kg/j	-	-	Annuelle

Article 3.2.4.3. Conduit C- Compactage

Paramètres	VLE concentration en	VLE flux en	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures
------------	----------------------	-------------	---------------------------------	-----------------------------	-----------------------

	mg/Nm ³	g/j			comparatives
Poussières	3	-	-	-	Annuelle
Cadmium (Cd)	0,05	8 *	Sur le cadmium particulaire en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	-	oui	Annuelle
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	180	-	oui	Annuelle
SOx (exprimés en SO2)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO2)	200	-	-	-	-
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	40	Trimestrielle	oui	Annuelle
COVNM	110	4 kg/j	-	-	Annuelle

[* sur fraction particulaire]

Article 3.2.4.3. Conduit D – Assainissement

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm ³	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	3	-	-	-	Annuelle
Cadmium (Cd)	0,05	5 *	Sur le cadmium particulaire en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	-	oui	Annuelle
SOx (exprimés en SO2)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO2)	200	-	-	-	-
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	40	Trimestrielle	oui	Annuelle
COVNM	110	10 kg/j	-	-	Annuelle

[* sur fraction particulaire]

Article 3.2.4.3. Conduit E – Hydrométallurgie

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm ³	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	3	-	-	-	-
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	-	-	Annuelle (2)
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Pb+V+Zn)	0,5	10	-	oui	Annuelle (2)
NH3	50 (1)	-	-	oui	Annuelle

(1) si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h.

(2) la surveillance est réalisée pendant 2 années consécutives. Au terme de ces 2 campagnes de surveillance, la surveillance de ces paramètres pourra être arrêtée sous réserve de l'avis favorable de l'Inspection.

Article 4 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'article 4.3.10. du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

En cas de dépassement des valeurs limites en température et/ou pH, le rejet vers le milieu naturel est automatiquement arrêté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 - Eaux industrielles (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6)

Débit de référence	Maximal : 0,9 m ³ /h	Moyen journalier: 10,8 m ³ /j	Moyen mensuel: 12 m ³ /j
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	
DCO	200	2160	
MES	60	650	
DBO5	60	650	
Cadmium	0,1 (1)	1,1 en moyenne journalière (1) 0,5 en moyenne mensuelle	
Zinc (Zn)	1	10	
Nickel (Ni)	0,1	1	
Etain (Sn)	2	20	
Fer (Fe)	5	20	
Cuivre (Cu)	0,1	1	
Mercure (Hg)	0,05	0,5	
Hydrocarbures totaux	5	50	

(1) les valeurs limites pourront être revues suite à l'étude de compatibilité milieu que l'exploitant transmettra à l'Inspection sous 6 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

Ces valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 5 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

L'article 9.2.2.1. du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Les paramètres débit, pH et température sont mesurés en continu.

Point de rejet n°1 – Eaux industrielles

Paramètre	Autosurveillance		Fréquence des mesures comparatives	Norme de mesures à appliquer
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
DCO	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	NF T90-101
MES	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	EN 872
DBO5	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	NF EN 1899
Cadmium (Cd)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Zinc (Zn)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	
Nickel (Ni)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	
Fer (Fe)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	
Cuivre (Cu)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	
Etain (Sn)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	
Mercure (Hg)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	
Arsenic	Mesure 24 heures	-	Annuelle	EN ISO 17852 EN ISO 12846
Cobalt	Mesure 24 heures	-	Annuelle	EN ISO 11885
Plomb	Mesure 24 heures	-	Annuelle	EN ISO 15586
Chrome total	Mesure 24 heures	-	Annuelle	EN ISO 17294-2
Chrome VI	Mesure 24 heures	-	Annuelle	EN ISO 10304-3 EN ISO 23913
Hydrocarbures totaux	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	

Point de rejet n°3 – Eaux pluviales

Paramètre	Autosurveillance		Fréquence des mesures comparatives
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
DCO	Mesure 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
MES			
Cadmium (Cd)			
Zinc (Zn)			
Nickel (Ni)			
Etain (Sn)			
Fer (Fe)			
Cuivre (Cu)			
Hydrocarbures totaux			

Article 6 – Etude technico-économique de traitement des rejets

L'exploitant transmet à la DREAL dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant la gestion des rejets des eaux industrielles des installations dont l'objectif est de fiabiliser la qualité de ces rejets. Pour cela, l'exploitant établira notamment :

- un diagnostic de la gestion des eaux (notamment par flux) et du fonctionnement actuel de la station ;
- une analyse des solutions de traitement complémentaires et/ou alternatives des rejets (traitement comme déchets ou envoi vers la station communale) ;
- un planning de réalisation des actions.

Article 7 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 9.2.2.2. du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

a) Surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 6 piézomètres situés aux endroits suivants :

Piézomètres	Coordonnées Lambert 93		Positionnement	Profondeur
PZ 1	637908,77	6388825,49	Amont usine	5 m
PZ 2	637946,47	6383842,03	Aval	
PZ 3	637955,73	6383969,69	Aval bassins	
PZ 9	637917	6383683,5	Aval hydro (amont usine)	
PZ 6 bis	'(1)	'(1)	Amont hydrométallurgie	

(1) Le piézomètre PZ 6 bis est implanté en amont hydraulique de l'atelier d'hydrométallurgie sous 6 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

Le prélèvement et l'analyse des eaux souterraines sont réalisés à fréquence semestrielle.

Les substances à mesurer sont, a minima, les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité), côle NGF, cadmium, cuivre, fer, manganèse, nickel, plomb, cobalt, lithium, sodium, fluorures, hydrocarbures, potassium, trichloréthylène et zinc.

b) Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel (eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

c) Abandon d'un piézomètre

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant en informe le Préfet.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Article 8 - Dispositions complémentaires en application de la directive IED et des meilleures technologies disponibles applicables au secteur de la transformation des métaux non ferreux

8.1. L'article 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.3. Système de management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes :

- engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau;
- définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation;
- planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement;
- mise en œuvre des procédures, axée sur les aspects suivants:
 - organisation et responsabilité;
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence;
 - communication;
 - participation du personnel;
 - documentation;
 - contrôle efficace des procédés;
 - programmes de maintenance;
 - préparation et réaction aux situations d'urgence
 - respect de la législation sur l'environnement;
- contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:
 - surveillance et mesure
 - mesures correctives et préventives;
 - tenue de registres;
 - audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;
- revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction;
- suivi de la mise au point de technologies plus propres;

- prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation;
- réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

8.2. Le titre 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« **Article 2.8. Gestion de l'efficacité énergétique**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'optimiser sa consommation énergétique en appliquant notamment les mesures suivantes :

- *récupération de chaleur (vapeur, eau chaude, air chaud...) à partir de la chaleur résiduelle issues des procédés. Notamment, l'atelier de pyrolyse est équipé d'un tel système ;*
- *pour les procédés hydrométallurgiques, mise en place de système de récupération de chaleur résiduelle provenant de la vapeur ou eau chaude générés par les procédés permettant l'augmentation des température des liqueurs de lixiviation*
- *pour les procédés hydrométallurgiques, utilisation des gaz chaud provenant des goulottes en tant qu'air de combustion préchauffé*
- *isolation appropriée des équipements à haute température tels que les conduites de vapeur et d'eau chaude ;*
- *utilisation de moteurs électriques à haut rendement équipés de variateur de fréquence pour les équipements tels que les ventilateurs ;*
- *asservissement des extracteurs d'air en fonction des émissions réelles*

8.3. L'article 8.3.1.2. du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les températures des fours de distillation font l'objet d'une surveillance et d'une régulation de la température afin d'éviter une surchauffe susceptible de produire des fumées des métaux et oxydes métalliques.

Le débit des fumées est mesurée en continu. »

8.4. L'article 8.3.1.1. du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les températures des fours de raffinage/fusion font l'objet d'une surveillance et d'une régulation de la température afin d'éviter une surchauffe susceptible de produire des fumées des métaux et oxydes métalliques. »

Article 9 - Installation d'hydrométallurgie

L'article 8.3.4. du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8.3.4.1. Implantation

L'atelier d'hydrométallurgie est implanté sur la parcelle cadastrale n°418 dans un bâtiment fermé numéroté 21 sur le plan de l'annexe 1 de l'AP du 28 mai 2015. Celui-ci se situe à plus de 13 mètres des limites de propriété.

Le bâtiment regroupe 2 lignes de traitement :

- *une ligne de valorisation des bains de traitements « usagés » issus d'installations de galvanisation (hydro1) ;*
- *une ligne d'extraction du cobalt, du nickel et du manganèse pur à 95 % de la masse active issue du traitement amont des piles/batteries Lithium-ion (hydro2).*

Une zone de stockage de 3 cuves de 25 m³ est présente à l'extérieur du bâtiment. Cette zone est sous rétention.

Une aire étanche de dépotage/empotage de l'unité d'hydrométallurgie est implantée à l'extérieur du bâtiment devant l'aire de stockage. Les eaux pluviales sont collectées en point bas vers le réseau d'eaux pluviales et sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales au nord du site.

Article 8.3.4.2. Généralités

Toutes dispositions sont prises en vue d'empêcher tout emballement réactionnel non maîtrisé. Les réacteurs sont équipés de dispositifs (disque de rupture ou soupape) permettant d'éviter leur endommagement en cas d'élévation anormale de la pression. L'exploitant est alerté de toute perte de confinement liée à l'ouverture d'une soupape ou d'un disque de rupture entraînant un rejet important de substance dangereuse dans l'environnement.

Les systèmes de maintien en température disposent de sécurité et d'asservissements permettant d'éviter toute dérive anormale de la température en dehors des plages de variation autorisées.

Les dispositifs d'introduction de produits dans les réacteurs sont équipés de capteurs et de sécurités permettant de stopper leur transfert en cas de dérive anormale de la réaction.

En cas de défaut d'alimentation électrique ou d'utilités, les équipements adoptent des positions de repli définies au niveau du système de contrôle commande permettant une mise en sécurité de l'installation par fermeture ou ouverture selon le cas des vannes automatiques, vannes tout ou rien et électrovannes.

Les opérations d'hydrométallurgie sont réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur formé. Elles font l'objet de procédures écrites.

Tous les réacteurs sont sous extraction avec rejet à l'extérieur du bâtiment. L'extraction du réacteur R1 est relié à une cheminée dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.2.3 du titre 3.

Les réacteurs R1 et R14 ont un volume maximum respectif de 10 m³ et 1, 9 m³.

Article 8.3.4.3. Équipements de sécurité

Les réacteurs R1 et R14 où sont introduits le peroxyde d'hydrogène sont équipés d'agitateur permettant d'assurer un mélange homogène dans le réacteur. Tout dysfonctionnement de celui-ci fait l'objet d'une alarme et de consignes visant à minimiser le risque de décomposition du peroxyde.

Les réacteurs R1 et R14 sont équipés de dispositif de surveillance de la température et du pH indépendant des sondes de régulation. Ce dispositif de sécurité commande automatiquement :

- *sur dépassement d'un seuil de température haute, le déclenchement d'une alarme et l'arrêt de l'alimentation du réacteur ;*
- *sur dépassement d'un seuil de pH bas, l'interdiction d'introduction de peroxyde.*

Le débit d'introduction d'ammoniaque dans le réacteur R1 est régulée.

Article 8.3.4.5. Risques de pollution accidentelle

Afin d'éviter la pollution du milieu naturel par épandage accidentel de produits dangereux, les dispositions suivantes sont prises :

- *Tous les postes de dépotage ou d'empotage de substances dangereuses sont situés sur des aires imperméables reliées à des capacités de rétention d'un volume au moins égal à celui de la plus grosse capacité. Ces capacités peuvent être mis en œuvre par fermeture d'une vanne d'isolement au préalable à chaque opération. Cette manœuvre doit faire l'objet d'une consigne écrite ;*

- *les réacteurs sont équipées de rétention conforme aux prescriptions de l'article 7.4.1.*
- *Les cuvettes de rétention des capacités de stockage de produits dangereux ne sont pas reliées directement aux réseaux de collecte et de rejet d'effluents et d'eaux pluviales.*
- *Les capacités qui font l'objet d'opérations de dépotage/empotage sont équipées de sécurités associées à des capteurs de niveau ou de pesée permettant d'éviter tout débordement de produit.*

Article 10 - Moyens de secours

L'article 8.3.4. du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;*
- *d'un minimum de quatre appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum à l'exception du poteau implanté sur la RD5 situé à moins de 250 m des autres poteaux (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'ensemble de ces hydrants permet de disposer d'un débit simultané de 450 m³/h pendant deux heures.*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécur accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 12 -Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Viviez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société SNAM.

Fait à RODEZ, le 15 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND